

adopté

SÉNAT

le 24 juin 1983

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT
EN DEUXIÈME LECTURE

renforçant la protection des victimes d'infractions.

Le Sénat a modifié, en deuxième lecture, le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1^{re} lecture : 1399, 1461 et in-8° 351.

2^e lecture : 1531, 1567 et in-8° 375.

Sénat : 1^{re} lecture : 303, 330, 326 et in-8° 115 (1982-1983).

2^e lecture : 386 et 433 (1982-1983).

PREMIÈRE PARTIE
DISPOSITIONS DE DROIT PÉNAL

Article premier.

..... Conforme

DEUXIÈME PARTIE
DISPOSITIONS DE PROCÉDURE PÉNALE

CHAPITRE PREMIER
Dispositions relatives à l'action civile.

.....

CHAPITRE II
Dispositions relatives au contrôle judiciaire.

.....

CHAPITRE III

**Dispositions relatives à l'intervention de l'assureur
du prévenu ou de la partie civile au procès pénal.**

.....

CHAPITRE IV

**Dispositions relatives à la constitution
de partie civile.**

Art. 11 A.

..... Suppression conforme

.....

CHAPITRE V

**Dispositions relatives à la compétence civile
des tribunaux répressifs en cas de relaxe.**

Art. 12.

I. — Après l'article 470 du code de procédure pénale, il est ajouté un article 470-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 470-1. — Le tribunal saisi, à l'initiative du ministère public ou sur renvoi d'une juridiction d'ins-

truction, de poursuites exercées pour homicide ou blessures involontaires qui prononce une relaxe demeure compétent, sur la demande de la partie civile ou de son assureur formulée avant la clôture des débats, pour accorder, en application des règles de droit civil, réparation de tous les dommages résultant des faits qui ont fondé la poursuite.

« Toutefois, lorsqu'il apparaît que des tiers responsables doivent être mis en cause, le tribunal renvoie l'affaire, par une décision non susceptible de recours, devant la juridiction civile compétente qui l'examine d'urgence selon une procédure simplifiée déterminée par décret en Conseil d'Etat. »

II. — Les dispositions du présent article entreront en vigueur à une date qui sera fixée par décret en Conseil d'Etat et ne pourra être postérieure au 1^{er} janvier 1984.

.....

CHAPITRE VI

Dispositions relatives à l'indemnisation des victimes d'infractions pénales dont l'auteur est inconnu ou insolvable.

.....

TROISIÈME PARTIE
DISPOSITIONS DIVERSES
ET TRANSITOIRES

.....

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 24 juin
1983.*

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.